



# SAUVEGARDE VEXIN SAUSSERON

## STATUTS

### Article 1 – DENOMINATION

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1920, ayant pour titre: ***Sauvegarde de la Vallée du Sausseron et de ses abords***, fondée, par les adhérents a rédigé les statuts, le 01/10/1974 (date de parution au Journal Officiel, enregistrée par la Préfecture sous le n° 1616. **Son titre a été modifié** suite au vote de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 février 2017. **La nouvelle dénomination** est SAUVEGARDE-VEXIN-SAUSSERON avec conservation du sigle SVS.

### Article 2 – BUT

Sauvegarder le patrimoine matériel et immatériel de la vallée du Sausseron et de ses abords par tous moyens de communication (conférences, publications, audiovisuels, Internet, intervention auprès des pouvoirs publics) :

- protection du patrimoine architectural, de l'urbanisme rural, des objets mobiliers
- protection des sites et paysages
- protection de la nature et de sa biodiversité: faune, flore, eau
- lutte contre les pollutions et les nuisances
- applications du développement durable en site protégé
- animations culturelles en rapport avec l'histoire et la vie artistique et intellectuelle de la région

### Article 3 - SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé à la mairie de NESLES-LA-VALLEE (95690) et pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 - COMPOSITION

L'Association se compose de trois catégories de membres :

a-Membres actifs : ils collaborent aux activités de l'Association dans le respect de la charte et peuvent être amenés à remplir une fonction ou une mission pour le compte de celle-ci.

b-Membres bienfaiteurs : ceux qui paieront une cotisation annuelle au moins égale à trois fois celle fixée par l'assemblée générale pour les membres actifs.

c-Membres d'honneur: ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 5 - ADHESION ET RADIATION

Pour faire partie de l'association il faut jouir de ses droits civiques, être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membres se perd par :

- 1°-démission



# SAUVEGARDE VEXIN SAUSSERON

2°-radiation prononcée par le conseil d'administration, soit pour non-paiement de cotisation, soit pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont représentées :

- par les cotisations annuelles qu'elle reçoit de ses membres dont le montant peut être modifié chaque année par délibération de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- par les subventions pouvant être attribuées par l'Etat, les collectivités locales ou des tiers.

## Article 7 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil élu parmi les membres majeurs jouissant de leurs droits civiques. Il est composé de six membres au moins et de vingt-quatre au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les membres du Conseil sont constamment rééligibles.

Les postes vacants seront pourvus par un vote à scrutin secret exprimé par les membres élus du Conseil d'Administration, à la majorité des voix portées sur les candidatures exprimées quinze jours au moins avant la réunion du Conseil qui précédera l'assemblée générale et dont la date sera communiquée par circulaire à tous les membres de l'Association.

Le premier tiers à renouveler sera composé des membres du Conseil présents ou ayant donné pouvoir au moment de la modification des dits statuts, dont l'élection est la plus ancienne. Il en sera de même pour les tiers qui seront ultérieurement renouvelables.?

Dans le cas où le nombre des membres dont l'ancienneté serait identique et entrant dans cette catégorie serait supérieur au tiers, le choix de ceux-ci sera déterminé par tirage au sort.

Deux membres d'une même famille ne peuvent faire partie du Conseil sauf dérogation expresse de ce dernier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif **lors** la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé de :

Président - Vice-président - Secrétaire - Secrétaire adjoint - Trésorier - Trésorier adjoint

## Article 9 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile **et** conforme aux buts, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Il dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association, de sa mise en oeuvre et il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le Conseil d'Administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président la conduite du procès et de sa mise en oeuvre. Le mandat spécial, établi par le Conseil d'Administration à cet effet, détermine les attributions ainsi déléguées au président et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au conseil d'administration de l'exercice de son mandat.



# SAUVEGARDE VEXIN SAUSSERON

## Article 10 - RÔLE DE PRESIDENT

Le président, qui **dirige** l'association, la représente **dans** tous les actes de la vie civile, notamment devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre **administratif** et devant toute commission et cela en demande comme en défense.

Il peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association, jouissant **du** plein exercice de ses droits civils, pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire.

## Article 11 - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur la demande du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir écrit.

## Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

## Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est ou sur la demande **de** la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle a pour compétence de :

- 1° - modifier les statuts
- 2° - révoquer les membres du conseil
- 3° - se prononcer sur le refus d'adhésion proposée par le conseil
- 4° - déclarer la dissolution de l'association

## Article 14 - TENUE DES ASSEMBLEES (MAJORITE ET QUORUM)

Les assemblées générales **tant** ordinaires qu'extraordinaires, délibèrent **valablement à condition d'être composées** du quart des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée devra se réunir de nouveau et pourra alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. La seconde réunion de l'assemblée pourra être convoquée immédiatement à la suite de la première et délibérer sur le même ordre du jour.

Les résolutions doivent alors réunir les deux tiers des voix exprimées.

Aucun membre de l'association ne pourra être porteur de plus de trois pouvoirs.

## Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR



# SAUVEGARDE VEXIN SAUSSERON

Un règlement intérieur ne posant pas de règles qui seraient en contradiction avec les dispositions des présents statuts pourra être établi avec l'accord du conseil d'administration, sur proposition de son bureau. Il déterminera les conditions détaillées du fonctionnement de l'association, fixera notamment les diverses procédures touchant aux votes, aux délais, aux commissions.

## Article 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Nesles-la Vallée, le 25 avril 2017

Daniel AMIOT Président

Nicole GUEDRA Trésorière